

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800144

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mai 2018 et un mémoire enregistré le 7 septembre 2018, M. X., représenté par la société Ernst&Young, demande au tribunal :

1°) la décharge partielle de l'imposition à l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti pour un montant de 951 700 francs CFP compte tenu d'un impôt calculé sur la base d'un quotient familial incluant deux parts supplémentaires ;

2°) le paiement des intérêts moratoires ;

3°) le paiement de la somme de 150 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

M. X. soutient que :

- marié, il a résidé seul en Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014, son épouse et ses deux enfants mineurs sont restés en métropole ; il a mentionné dans sa déclaration de revenus pour l'année 2014 une situation de famille « séparée » ; il a été imposé sur ses revenus 2014 avec un quotient familial égal à une part ;

- le deuxième alinéa du I de l'article Lp 52 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie applicable en 2014 a été déclaré contraire à la Constitution ; il se prévaut de la décision n° 2016-539 du 10 mai 2016 du Conseil Constitutionnel déclarant inconstitutionnelle la disposition du code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoyant que l'imposition commune des couples mariés est subordonnée à l'existence du domicile de chacun des époux en Nouvelle-Calédonie, il a formé le 1^{er} mars 2018 une réclamation contentieuse en vue de rétablir au titre de son impôt sur les revenus 2014 un quotient familial égal à deux parts ;

- une décision du Conseil Constitutionnel est un évènement au sens de l'article 1106 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
- contrairement à ce que qu'affirme l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nancy n° 13NC01440, il ne peut être contesté qu'aujourd'hui l'article L. 190 du Livre des procédures fiscales énumère de manière limitative les décisions qui ne constituent pas un élément motivant la réclamation et non les décisions qui constituent un élément motivant la réclamation ; les décisions du Conseil Constitutionnel n'étant pas citées parmi les décisions qui ne constituent pas un élément motivant la réclamation, elles constituent un évènement et le point de départ du délai de réclamation.

Un mémoire a été enregistré le 11 juillet 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

- la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu de 2014 est intervenue le 31 août 2015, et le requérant disposait donc d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2017 pour former une réclamation préalable ; c'est donc à bon droit que le service d'assiette a déclaré irrecevable la réclamation reçue à la direction des services fiscaux le 14 mars 2018 et a maintenu l'imposition litigieuse pour la somme de 1 555 200 francs CFP ;
- les décisions du Conseil Constitutionnel qui ne sont pas au nombre des décisions juridictionnelles limitativement énumérées par les dispositions de l'article L. 190 du LPF comme susceptibles de révéler la non-conformité d'une règle de droit national à une règle de droit supérieure ne constituent pas un évènement ayant motivé la réclamation au sens de l'article R. 196-1 c) du même livre des procédures fiscales et de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 13NC1440 Sté 4 Murs a été rendu à une époque où la rédaction de l'article R. 196 c) du Livre des procédures fiscales était identique à la rédaction actuelle de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le Conseil Constitutionnel a limité dans le temps les effets de l'inconstitutionnalité prononcée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Hautaï, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par une réclamation du 1^{er} mars 2018 adressée au service de la fiscalité des particuliers de la Nouvelle-Calédonie, M. X. a sollicité la révision de son imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2014. Le requérant a demandé la prise en compte de son épouse et des deux enfants mineurs dans le calcul de son quotient familial, soit deux parts supplémentaires pour le calcul de son imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2014. La direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie par une décision du 20 mars 2018 a rejeté la réclamation de M. X.. Par une requête enregistrée le 17 mai 2018 M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de l'imposition mise à sa charge au titre de l'année 2014 à hauteur de la différence entre l'impôt calculé sur la base d'un quotient conjugal d'une part et celui calculé sur la base d'un quotient conjugal de deux parts, pour un montant estimé de 951 700 francs CFP.

2. Aux termes des dispositions de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction applicables au litige : *« Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ; b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ; c. de la réalisation de l'événement que motive la réclamation. »*.

3. M. X. soutient que sa réclamation du 1^{er} mars 2018 est recevable en application des dispositions de l'article 1106-c du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dès lors que la décision n° 2016-539 QPC du conseil constitutionnel publiée au journal officiel de la République française (JORF) le 12 mai 2016 constitue un événement au sens de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

4. Aux termes de l'article 62 de la Constitution, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité, *« Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». Ses décisions « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles »*.

5. Il ressort des termes mêmes de la décision n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016 publiée le 12 mai 2016 au JORF et notamment de son point 11 que : *« En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prend effet à compter de la date de la publication de la décision n° 2016-539 QPC. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date »*.

6. Il est constant que la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 est intervenue le 31 août 2015. Monsieur X. disposait donc d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2017 pour former une réclamation. La décision n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016 invoquée par le requérant qui est une déclaration d'inconstitutionnalité et comporte comme il a été dit au point précédent un effet utile puisqu'elle n'est invocable qu'à l'appui des instances en cours, ne peut être regardée comme un événement au sens des dispositions de l'article 1106 c) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie de nature à ouvrir à M. X. un nouveau délai de réclamation.

7. M. X. ne peut se prévaloir des dispositions combinées des articles R 196-1 c) et L. 190 du livre des procédures fiscales qui ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la

circonstance que l'article L. 190 du LPF dans sa rédaction à la date du présent jugement énumère de manière limitative les décisions qui ne constituent pas un élément motivant la réclamation et non les décisions qui constituent un élément motivant la réclamation est sans influence sur la solution du litige.

8. La réclamation en date du 1^{er} mars 2018 de M. X. qui ne pouvait invoquer la décision n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016 en tant qu'évènement au sens de l'article 1106 c du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est tardive et la requête ne peut donc qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. X. au titre des frais exposés en cours d'instance et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.